



22 septembre 2022

Mineurs non accompagnés : vers un meilleur accompagnement juridique



Ouverture

Lorette PRIVAT

*Conseillère technique du pôle
Protection de l'enfance de la CNAPE*



Intervention

Kerrys Barker

*Chargée de mission – Droit des étrangers
Association Themis*

Loÿs Conseil

*Chargé de projet – Enfance en migration
Alliance des Avocats pour les Droits de l'Homme*

La régularisation: point essentiel de l'accompagnement d'un MNA

- Accueil du jeune et évaluation de ses besoins :
santé physique, psychique, scolarité...
- Faire un « état des lieux de sa situation administrative » :
 - Document d'identité/d'état civil ?
 - Âge au moment de sa prise en charge ?
 - Raisons du départ de son pays ?
- Informer le jeune de ses droits
 - Présentation des différentes possibilités de régularisation
 - Explication des conditions de chaque démarches
 - Explication des étapes et des échéances de la procédure choisie

La régularisation: point essentiel de l'accompagnement d'un MNA

Important !

Nécessité d'entamer les démarches lors de la minorité du jeune et de prendre en compte le délai et les spécificités de certaines démarches

- **Demande de nationalité française:** exigence de la légalisation des actes d'état civil
- **Demande d'asile:** ne pas entamer de démarches auprès des autorités consulaires du pays du jeune
- **Demande de titre de séjour:** scolarité importante + acte état civil et documents d'identité nécessaires

L'acquisition de la nationalité française

Différentes possibilités pour devenir français:

- Frère et sœur d'enfant français
- Enfant né en France de parents étrangers
- Naturalisation
- Déclaration de nationalité française

Pour les MNA, on distingue 2 procédures très différentes:

- Déclaration de nationalité française
- Naturalisation

L'acquisition de la nationalité française

➔ La déclaration de nationalité française

En application de l'article 21-12 du Code civil

- A faire avant les 18 ans du jeune
- 3 ans de prise en charge par l'ASE (sans trou dans la prise en charge)
- Documents d'état civil

Au tribunal judiciaire de compétence (en fonction du lieu de domiciliation)

L'acquisition de la nationalité française

➔ La naturalisation

Par décret

- A partir de 18 ans
- Durée de résidence: 5 ans (durée minimale peut être supprimée)
- Avoir un titre de séjour
- Connaissance suffisante de la langue française
- Assimilation à la communauté française
- Insertion professionnelle
- Absence de condamnations pénales

A la préfecture

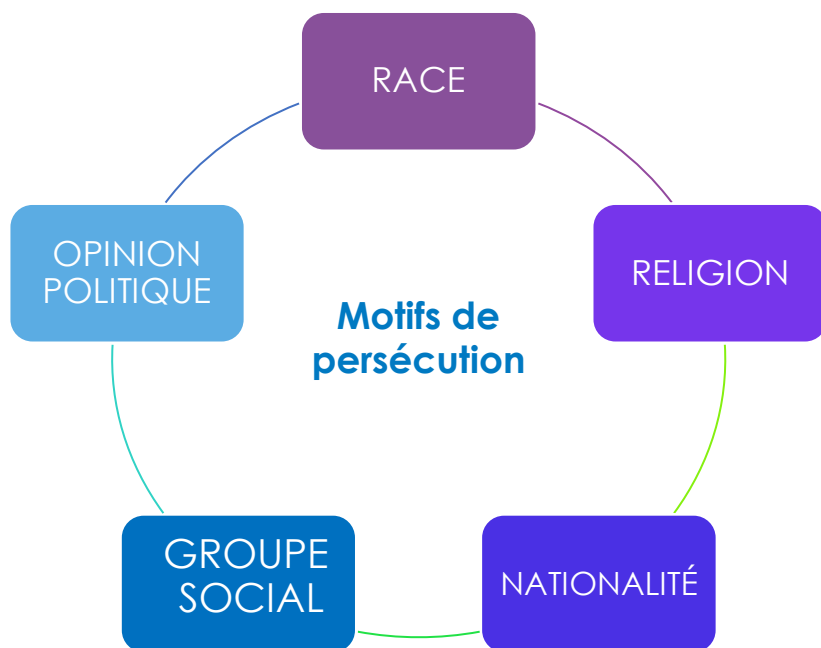
La demande d'asile

En France, plusieurs formes de protection internationale peuvent être accordées :

1. Le statut de **réfugié**
2. La **protection subsidiaire**
3. **L'asile constitutionnel**
4. La **qualité d'apatride**, reconnue par l'OFPRA à : « *toute personne qu'aucun Etat ne considère comme son ressortissant par application de sa législation* ».

La demande d'asile

La protection conventionnelle : les 5 motifs de persécution



Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés :

« Toute personne qui, craignant avec raison d'être persécutée du fait de **sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques**, se trouve **hors du pays dont elle à la nationalité** et qui ne peut, ou du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

La demande d'asile

La protection subsidiaire

Elle est accordée à toute personne qui **ne remplit pas les conditions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié** et pour laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'elle courrait dans son pays un risque réel de subir l'une des atteintes graves suivantes :

- La **peine de mort** ou une exécution ;
- La **torture** ou des peines ou **traitements inhumains ou dégradants** ;
- S'agissant d'un civil, une **menace grave et individuelle** contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle et résultant d'une **situation de conflit armé interne ou international**.

La demande d'asile

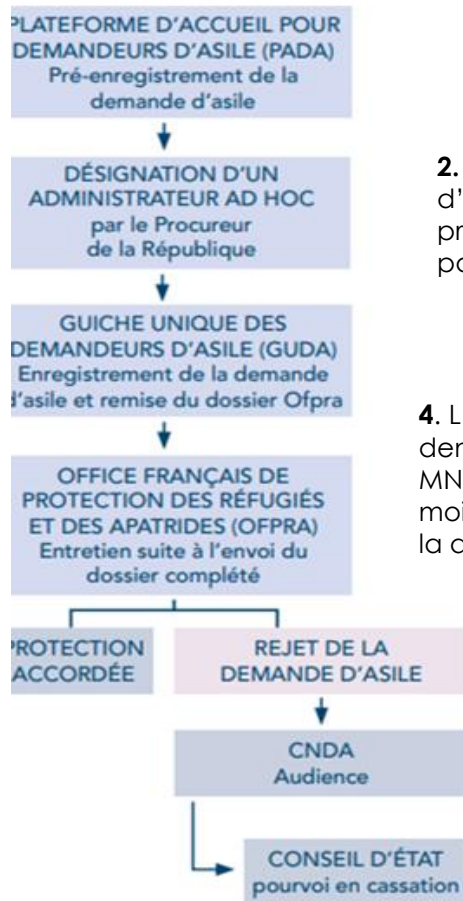
PROCEDURE D'ASILE

1. En Ile-de-France, une étape précède la PADA : la plateforme téléphonique de l'Ofii

- Pas pour les mineurs

3. Présentation au GUDA avec l'AAH pour faire enregistrer la demande d'asile. Remise du « dossier Ofpra » à faire parvenir à l'Ofpra dans un délai de 21 jours.

5. Protection accordée : octroi du statut de réfugié : carte de résident de 10 ans
OU octroi de la protection subsidiaire : carte pluriannuelle de séjour.



2. En l'absence de représentant légal, désignation d'un administrateur ad hoc (AAH) après première présentation en préfecture (la désignation peut parfois prendre plusieurs mois).

4. L'Ofpra envoie ensuite une lettre confirmant que la demande d'asile a bien été introduite et va convoquer le MNA pour un entretien (en théorie, l'attente est d'environ 3 mois pour avoir un entretien). L'Ofpra doit ensuite statuer sur la demande d'asile dans un délai de 6 mois.

6. En cas de rejet de sa demande, le MNA peut faire appel auprès de la CNDA dans un délai d'1 mois à compter de sa date de notification. La CNDA doit ensuite statuer dans un délai de 5 mois.

7. Le rejet de la CNDA peut faire l'objet d'un recours devant le Conseil d'Etat.

La demande d'asile

Des garanties procédurales pour les mineurs:

- Officiers de protection formés pour les entretiens des mineurs
- Entretien plus court et langage adapté
- Prise en compte de leur âge pour le détail du récit de vie
- Passage de l'entretien à l'heure de la convocation (et non pas en 2^{ème} partie)
- Délai du rendu de la décision plus court
- Entretien en présence du représentant légal (éducateur, tuteur, AAH...)

La demande d'asile

Accompagnement du MNA dans sa demande d'asile par l'Administrateur Ad hoc

Définition : un administrateur ad hoc est désigné par un magistrat pour représenter un mineur dans une procédure lorsqu'il se retrouve sans ses représentants légaux ou lorsqu'il y a un conflit d'intérêt avec ces derniers.

Article L.521-9 du CESEDA :

« Lorsque la demande d'asile est présentée par un mineur non accompagné, le procureur de la République, avisé immédiatement par l'autorité administrative, lui désigne sans délai un administrateur ad hoc. Celui-ci assiste le mineur et assure sa représentation dans le cadre des procédures administratives et juridictionnelles relatives à la demande d'asile. »



La demande d'asile

Accompagnement du MNA dans sa demande d'asile par l'Administrateur Ad hoc

3 situations dans lesquelles un AAH peut être désigné:




- Lorsque le jeune est dans l'attente d'un jugement de tutelle ou de délégation d'autorité parentale (DAP) et qu'il se retrouve donc sans représentant légal
- Jeune non reconnu mineur et/ou isolé et n'est donc pas pris en charge par l'ASE
- Jeune accompagné de sa famille, mais pas de ses représentants légaux (ex: avec un frère majeur)

Le mandat prend fin dès qu'une mesure de tutelle ou de DAP est prononcée



La demande d'asile

Les droits des « bénéficiaires de la protection internationale » :

-  Obtention d'une carte de résident / pluriannuelle de séjour
-  Accès à la réunification familiale
-  Accès au marché du travail

La demande de titre de séjour

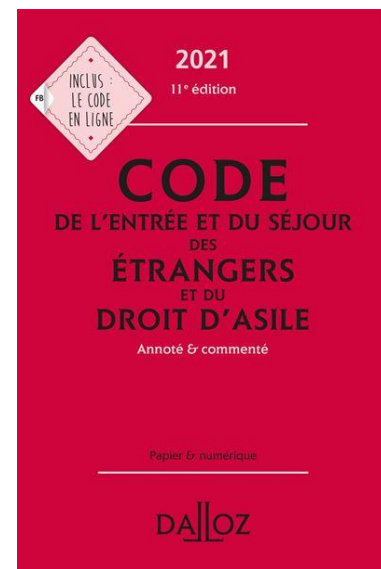
LA source essentielle : le **Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile (CESEDA)**

En vertu de **l'article L. 411-1 du CESEDA**, les mineurs n'ont pas besoin d'être titulaires d'un titre de séjour pour séjourner en France.

La question se pose donc au passage à la majorité, on distingue deux cas principaux :

- ➔ Un mineur non accompagné confié à l'ASE au plus tard à l'âge de 16 ans.
- ➔ Un mineur non accompagné confié à l'ASE après ses 16 ans.

Un enjeu majeur : **la remise du récépissé (permet de travailler – possibilité de procédure en référé pour l'obtenir, comme pour le contrat jeune majeur)**



La demande de titre de séjour

La délivrance de plein droit (L423-22 et suivants du CESEDA) d'une carte « Vie privée et familiale » :

Mineur non accompagné confié à l'ASE au plus tard à l'âge de 16 ans et remplissant l'ensemble des conditions suivantes :

- » la **formation** suivie par le jeune qui doit être réelle et sérieuse,
- » la nature de ses **liens avec la famille** restée dans le pays d'origine,
- » **l'avis de la structure d'accueil** sur son insertion en France.

La demande de titre de séjour

L'admission exceptionnelle au séjour (L435-3 du CESEDA) :

‡ A la discrétion du préfet

Jeune **pris en charge ASE après 16 ans** et remplissant les conditions suivantes (carte « salarié » ou « travailleur temporaire ») :

- » Formation suivie depuis au moins 6 mois menant à une **qualification professionnelle** (caractère réel et sérieux)
- » Nature **des liens avec la famille** restée dans le pays d'origine,
- » **Avis de la structure d'accueil** sur son insertion en France.

La demande de titre de séjour

Autres fondements :

Article L422-1 et suivants du Ceseda « étudiant » :

- Suit un enseignement ou fait des études en France
- Justifie qu'il dispose de moyens d'existence suffisants ».
- Droit au travail limité (pas de temps plein)

Article L423-23 du Ceseda VPF :

- Etranger établi en France et justifiant d'un niveau d'attachement et d'insertion tel que le refus d'autorisation de séjour porterait une atteinte disproportionnée à son droit au respect de sa vie privée et familiale.

Article L425-9 du Ceseda VPF « étranger malade » :

- Etat de santé nécessitant une prise en charge médicale dont le défaut pourrait avoir [...] des conséquences d'une exceptionnelle gravité »
- Pas de traitement approprié à la maladie dans le pays d'origine.
 - **Les documents à fournir : se référer à l'Annexe 10 du CESEDA.**

La demande de titre de séjour



Les recours :

Des situations variables ...

➔ **Refus de titre de séjour** ; et/ou

➔ « **OQTF** » à la suite :

- d'un refus de titre de séjour/rejet asile ; ou
- d'un contrôle d'identité et en l'absence de titre de séjour.

... Et différents types de **recours** :

➔ Recours administratif gracieux ou hiérarchique (devant l'administration)

➔ Et/ou

➔ Recours juridictionnel en référé ou au fond (devant le juge).

La demande de titre de séjour

Actualités

Décision du Conseil d'Etat, 1^{er} juin 2022, n° 441736

« Il résulte de la combinaison de ces dispositions qu'un étranger mineur entré irrégulièrement en France doit, pour se conformer à l'obligation de possession d'un titre de séjour qui pèse sur lui à compter du jour où il devient majeur, solliciter un tel titre dans les deux mois qui suivent son dix-huitième anniversaire. Il ne peut faire l'objet d'une obligation de quitter le territoire français sur le fondement du 1^o du I de l'article L. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile que s'il s'est abstenu de solliciter un titre pendant cette période. Contrairement à ce qui est soutenu, la circonstance que l'étranger ait été confié à l'aide sociale à l'enfance entre l'âge de seize ans et l'âge de dix-huit ans et puisse éventuellement se voir délivrer une carte de séjour temporaire portant la mention " salarié " ou " travailleur temporaire ", dans les conditions prévues à l'article L. 313-15 de ce code, est sans incidence sur **l'obligation pesant sur lui de présenter une demande de titre de séjour dans les deux mois qui suivent son dix-huitième anniversaire.** »

Décision du Conseil d'Etat, 3 Juin 2022, 452798

Dématérialisation des services oui, mais offre de substitution nécessaire.

Enjeux divers autour de l'accompagnement des MNA

➤ Représentation légale

➤ Autorisations de travail

➤ L'analyse des documents d'identité

➤ Contrat jeune majeur



Merci de votre écoute !

**Vos questions
et observations**



*Rendez-vous pour un prochain webinaire
le 20 octobre de 14h à 15h30*

Une inclusion respectueuse des besoins : la plateforme ressources comme solution ?